Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Notitia VI

De « Erratis »

Brochure « *Sont-ils évêques ?* » d'Avrillé *: L'abbé Cekada constate l'incapacité du Père Pierre-Marie d'Avrillé à lui répondre*

Réfutation de la brochure d'Avrillé – Persistance dans l'erreur face aux évidences publiées, dissimulations et manipulations…

- **Une Brochure datée d'avril, mais remaniée après le 14 juin 2006 et placée sous embargo jusqu'à l'ouverture de la retraite des 40 votants du Chapitre Général de la FSSPX,**
- **Une Brochure qui recopie les travaux précédents, mais effectue des coupes subreptices,**
- **Contre les faits, Avrillé persiste, sans preuve aucune, à déclarer consécratoire la prière dite « *de Clément* » du rite du Patriarche maronite, ce qui contredit les usages orientaux et conduit à accepter une réitération des sacrements,**
- **Contre les faits, Avrillé persiste à nier l'onctionisme de la nouvelle forme interprétée par le Père Lécuyer,**
- **Le Père Pierre-Marie supprime subrepticement la note 2 p 178 du n°56 du *Sel de la terre* qui démontrait son incompétence (original grec perdu du *Testamentum,* et manipulation des écrits du R.P.Hanssens),**
- **Contrairement à ses propos, le Père Pierre-Marie ne corrige pas l'*erratum* dans le texte du *Testamentum Domini,* conservant volontairement une source erronée,**
- **Cette suppression de la note 2 p 178 du n°56 du *Sel de la terre* oblige désormais Avrillé à devoir examiner les sources syriaques,**
- **Dans une lettre l'abbé Cekada commente la Brochure et constate l'incapacité du Père Pierre-Marie à lui répondre selon les normes de la *diputatio* théologique,**
- **Rite copte : Le Père Pierre-Marie inverse le sens de l'article cité de Dom Lanne pour se créer un faux argument contre l'abbé Cekada,**
- **Le Père Pierre-Marie refuse arbitrairement de reconnaître la désignation du pouvoir d'ordonner dans le rite copte, s'opposant au texte de Dom Lanne,**
- **L'attribution fallacieuse par le dominicain à une impossible erreur de copiste pour justifier la coupure du rite Copte dans le texte du *Consilium* (1967),**
- **Le Père Pierre-Marie entretient à dessein la confusion sur les critères de Pie XII.**

Table des matières

Le débat sur la question de l'invalidité du nouveau rite conciliaire de la « *consécration* » épiscopale s'enrichit d'une nouvelle contribution des dominicains d'Avrillé. Malheureusement nous allons voir que le Père Pierre-Marie de Kergorlay se contente de réasséner sa pseudo-*« démonstration »* de validité extrinsèque empruntée à Dom Botte, chef des réformateurs du rite de 1968. Il ne répond toujours pas au fond sur les objections que lui a produites publiquement le Comité international *Rore Sanctifica* (CIRS) depuis maintenant plus de huit mois, et il cherche au contraire, d'une publication à l'autre, à supprimer subrepticement de ses textes déjà publiés tout ce qui peut le gêner et laisser paraître le manque de rigueur de ses travaux. Nous allons le constater sur des cas très concrets. Cette thèse de la « *justification par les rites orientaux* » ne tient déjà plus, la comparaison rigoureuse avec les rites orientaux sacramentels accusant au contraire l'invalidité sacramentelle du nouveau rite. **Pour tenter encore de faire passer pour vraie auprès des fidèles et des clercs encore abusés**, la thèse fallacieuse réfutée de Dom Botte, que les Dominicains d'Avrillé ont désormais épousée, **il ne leur reste guère plus que leur aplomb et leur réputation**. Mais cette dernière est en train de sombrer dans cette affaire de *Pontificalis Romani*.

Nous publions cette première version de la *Notitia VI* qui réfute la dernière Brochure *« Sont-ils évêques ? »* du Père Pierre-Marie d'Avrillé, datée soi-disant « *d'avril 2006* », mais rendue disponible seulement depuis le 5 juillet 2006 (Les lecteurs seront ainsi trompés !).

Dans cette Brochure, le Père Pierre-Marie maintient sa pseudo-« *démonstration* » « *par analogie* » prétendue avec des rites orientaux de la validité sacramentelle extrinsèque du nouveau rite de « *consécration* » épiscopale promulgué par Montini-Paul VI le 18 juin 2006 (*Pontificalis Romani*).

Nous avons souhaité livrer dans cette **première** édition nos **premiers** constats sur cette Brochure. Nous livrerons plus tard une étude plus complète de cette étude..

1 Avertissement – Les principes scientifiques du Comité international *Rore Sanctifica*

Nous sommes aujourd'hui contraints de constater avec regret que le Père Pierre-Marie ne suit pas les principes de rigueur scientifique auxquels le Comité international *Rore Sanctifica* s'est astreint depuis le début de ses travaux, et que le Père Pierre-Marie se méprend même sur nos principes, qui sont ceux de la communauté scientifique universitaire et des chercheurs scientifiques, ainsi que sur la nature et sur les objectifs de nos travaux de recherche.

Voilà ce qu'écrit le signataire dominicain de la Brochure :

> *« Un signe de la faiblesse d'une position, c'est qu'elle a besoin sans cesse de nouveaux arguments : cela montre que les raisons précédentes n'étaient pas suffisantes.*
>
> *Pour notre part, nous avons donné notre position dans Le Sel de la terre 54, et nous n'avons pas besoin de nouveaux arguments : la comparaison entre le rite de Paul VI et deux rites d'ordination orientaux (copte et maronite) nous semble suffisamment probante pour s'assurer de la validité du premier.*
>
> *Par contre Rore ajoute tome sur tome, communication sur communication, à ses démonstrations kilométriques, prétendant chaque fois avoir découvert «la» preuve irréfutable de l'invalidité du nouveau rite. » Père Pierre-Marie*

Depuis le début de ses travaux de recherches sur **l'origine, la genèse et la validité sacramentelle** de la nouvelle pseudo-« *consécration* » épiscopale conciliaire, inventée par Dom Botte, Lécuyer et Bugnini, et promulguée le 18 juin 1968 par la CA *Pontificalis Romani*

de Montini-Paul VI, le CIRS (Comité International *Rore Sanctifica*) a adopté la démarche suivante :

Il a d'abord, en confrontant les textes officiels de cette pseudo « *consécration* » épiscopale aux textes infaillibles du Magistère catholique portant sur la théologie sacramentelle, démontré logiquement et rigoureusement à tout catholique l'invalidité sacramentelle INTRINSEQUE ce cette pseudo « *consécration* »au regard des normes de matière et de forme édictées par ce Magistère catholique infaillible (en particulier la Bulle *Apostolicae Curae* de 1896 de Léon XIII et la CA *Sacramentum Ordinis* de 1947 de Pie XII).

Ce travail a été édité en deux volumes (*Rore* I et *Rore* II) en août et septembre 2005 par les éditions Saint Rémi, et placés ensuite sur le site internet de M le Curé Schoonbroodt www.rore-sanctifica.org pour être disponibles auprès des catholiques francophones du monde entier. **Cette démonstration se suffit déjà à elle-même pour conclure à l'invalidité sacramentelle INTRINSEQUE certaine de cette pseudo « *consécration* » épiscopale selon les normes du Magistère infaillible catholique.**

L'abbé Cekada a par la suite synthétisé ces premiers travaux dans les 16 pages de présentation de théologien professionnel de son étude définitive « ***Absolument Nul et Entièrement Vain*** » qu'il a placée le 25 mars 2006 sur son site www.traditionalmass.org, et qui, traduite rapidement en Français, fut placée également sur www.rore-sanctifica.org.

A la suite de ces publications, le 11 novembre 2005, en liaison avec Zaitzkofen et les abbés Gaudron, Pflüger et Schmidberger, **le Fr. Pierre-Marie d'Avrillé, qui n'avait jamais, au cours des décennies passées, évoqué cette question de l'invalidité sacramentelle de la nouvelle pseudo « *consécration* » épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968, a tenté, contre l'évidence, de justifier dans un article du n°54 du *Sel de la Terre*, revue de son couvent dominicain, d'une prétendue validité sacramentelle EXTRINSEQUE de cette pseudo « *consécration* » épiscopale conciliaire par « *analogie* » prétendue avec des rites orientaux.** Pour cela il est allé exhumer des archives officielles du *Groupe 20* du *Consilium*, chargé par Montini d'inventer ce nouveau rite, conservées à Trêves (Allemagne), les éléments de la pseudo « *démonstration* » de validité EXTRINSEQUE, « *par analogie* » alléguée avec des rites orientaux, prétendument sacramentels, reconnus par l'Eglise Catholique, de Dom Botte lui-même, reprenant ainsi implicitement à son compte les supercheries et les roueries avec lesquelles ce dernier **avait réussi à l'époque à circonvenir ses collègues pour les convaincre d'adopter cette contrefaçon inouïe pour nouvelle forme essentielle de la pseudo « *consécration* » des évêques conciliaires**.

Entre temps, conformément à ses objectifs, le CIRS avait poursuivi ses recherches historiques sur la genèse de *Pontificalis Romani*, en particulier **ses liens historiques avec les réseaux et le monde anglican** (ainsi que les travaux de ces derniers sur les liturgies orientales antique et actuelle), et leurs rapports avec les cinq *Conversations de Malines* de 1925 et avec les agissements de Dom Beauduin, l'un de leurs agents d'influence, tout en se procurant les copies des archives officielles du *Groupe 20* du *Consilium*.

A la suite de la publication du 11 novembre 2005 du n°54 du *Sel de la Terre* ressuscitant les supercheries et roueries de Dom Botte, le CIRS a publié en **février 2006** aux éditions Saint Remi (en le plaçant sur le site www.rore-sanctifica.org) le troisième volume de ses travaux, les **« *Notitiae* » qui exposaient les falsifications des textes liturgiques orientaux, utilisées par Dom Botte, ainsi que ses « *réarrangements* » *ad hoc* destinés à impressionner et circonvenir ses collègues, et repris à son compte par le Fr. Pierre-Marie dans sa publication du 11 novembre 2006.**

Par ailleurs, le CIRS s'adjoignait les compétences de membres de la Société d'Etudes Syriaques et de spécialistes de la langue liturgique syriaque et arabe (langues liturgiques des rites orientaux reconnus par l'Eglise) tout en consultant par écrit les responsables compétents des hiérarchies des patriarcats orientaux reconnus par le Saint-Siège sur la sacramentalité de certaines prières et certains rites, tels par exemple celui de l'intronisation du Patriarche maronite, et en obtenant de ces autorités les réponses claires écrites, précises et signées, qui confirment explicitement ses conclusions sur la non-sacramentalité de tels rites, invoqués par le Fr. Pierre-Marie pour les besoins de sa pseudo-démonstration « *par analogie* » prétendue avec des rites orientaux, faussement présentés comme sacramentels. Quelques unes de ces déclarations ont été publiées par le CIRS.

Par ailleurs, pour élucider les origines et la genèse de *Pontificalis Romani*, les théologiens qui collaborent avec le CIRS avaient entrepris de **démasquer la réintroduction subreptice dans la nouvelle forme essentielle conciliaire par le Père Lécuyer, l'ennemi personnel de Mgr Lefebvre, des vieilles hérésies onctionistes et adoptionistes condamnées par plusieurs des grands conciles œcuméniques d'Asie mineure au cours des IV et Vème siècles. Quelques unes de ces études ont été placées sur le site www.rore-sanctifica.org** (cf. « *Quelle conception les Dominicains d'Avrillé se font-ils de la consécration en tant que telle ?* »). **Ces études explicitaient ce faisant les formulations théologiques hétérodoxes ou erronées, telles l'épiscopat conçu comme « *Grâce ou Don du Saint Esprit* » introduites par le Fr Pierre-Marie dans ses écrits. Avrillé bien sûr ne les a jamais réfutées.**

Ce n'est que le 30 avril 2006, que, suite à la parution en février 2006 des « *Notitiae* » du CIRS qui se répandaient de plus en plus parmi les fidèles et les clercs, que le Fr. Pierre-Marie faisait paraître dans la section « *Lectures, Recensions* » du n°56 du *Sel de la Terre*, une note de 6 pages (pp.174-179) intitulée « *A propos du nouveau rite de consécration épiscopale* », dans laquelle **il concédait enfin discrètement que le rite du Patriarche maronite, pilier de sa pseudo démonstration du n°54 de la validité sacramentelle EXTRINSEQUE « *par analogie* » prétendue avec des rites orientaux, « *n'était plus sacramentel aujourd'hui* »,** tout en persistant à proclamer sans plus d'arguments, et contre toute évidence, la validité sacramentelle de la nouvelle forme essentielle inventée par Dom Botte-Lécuyer-Bugnini de la pseudo « *consécration* » épiscopale de *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-PaulVI. Il affirmait en même temps, sans preuve aucune, **un prétendu usage sacramentel historique de la prière dite « *de Clément* »** dans le rite du Patriarche maronite, tout en invoquant un original en langue grecque du *Testamentum Domini*, alors que la communauté internationale des spécialistes le déclare avoir été perdu... *Perseverare diabolicum*…. !

Ayant tenté sans résultat de mettre sur pied une *disputatio* rigoureuse, honnête et équilibrée avec ce moine dominicain, et ayant dû essuyer un refus arrogant de sa part (« *une perte de temps* » écrivit le Père Pierre-Marie le 14 mars 2006), le CIRS poursuivait son programme de recherches sur les origines et la genèse de ce crime clérical inouï et secret contre l'Episcopat et le Sacerdoce catholiques que constitue la CA *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 de Montini-Paul VI, tout en publiant régulièrement pour le moment les étapes de ses travaux de recherche, sous la forme de plusieurs « *Notitiae* » (telles par exemple une étude sur l'histoire des églises orientales, une autre sur l'histoire du rite –non sacramentel - d'intronisation des Patriarches, ou sur l'histoire de l'occultation de la question de l'invalidité sacramentelle de la nouvelle pseudo « *consécration* » épiscopale conciliaire au sein de la FSSPX, etc…), sur le site de M. le Curé Schoonbroodt www.rore-sanctifica.org, étapes devant être bientôt rassemblées sous la forme d'un troisième tome des travaux du CIRS, publié aux Editions Saint-Remi.

Face à la rigueur et à l'ampleur des travaux du programme de recherche du CIRS auxquels la minceur et l'amateurisme des travaux du Fr. Pierre-Marie sur *Pontificalis Romani* ont bien du mal désormais à se comparer de manière crédible, ce dernier évoque désespérément ce qu'il appelle « *les démonstrations kilométriques de Rore Sanctifica* » dans sa plaquette de 79 pages des éditions du Sel « *Sont-ils évêques ?* » (publiées le 03 juillet 2006 pour les 40 électeurs au Chapitre général de la FSSPX) qui rassemble, en n'y apportant que 5 ou 6 pages nouvelles, les publications, subrepticement modifiées ou amendées à la suite de celles du CIRS, des n°54 du 11 novembre 2005 et du n°56 du 30 avril 2006 déjà publiées sur la question par *Le Sel de la Terre*.

L'examen des textes publiés et le constat de leurs dates de publication suffit malheureusement à démontrer que les éditeurs du *Sel de la Terre*, au lieu d'entreprendre honnêtement leurs propres travaux de recherche sur l'origine, la genèse et la validité de *Pontificalis Romani*, **crime clérical inouï et secret commis le 18 juin 1968 contre l'Episcopat et le Sacerdoce catholiques**, comme leur bure de Dominicains devrait l'exiger d'eux, **sont en fait à l'affût des publications des travaux de recherche du CIRS**, pour tenter vaille que vaille de modifier subrepticement les erreurs qu'ils ont déjà publiées et qui révèlent leur incompétence, **tout en faisant mine de traiter ces mêmes travaux du CIRS par le mépris (*« Arsène Lupin »*, *« flore sanctifica »*, *« roman »*, etc.) devant leurs fidèles et devant les clercs de la FSSPX**. Avec le recul du temps de plus en plus de clercs et de fidèles en prennent conscience avec effarement et consternation.

La diffusion des travaux de l'abbé Cekada, qui sont parfaitement en accord avec ceux du CIRS, a lieu en France depuis le 25 mars 2006. Cette diffusion a pris de l'ampleur depuis les deux passages de l'abbé Cekada sur *Radio Courtoisie*, dans l'émission de Serge de Beketch, en mai et en juin 2006. Désormais plusieurs milliers d'exemplaires de cette étude circulent entre les mains des fidèles et des clercs, alors que les téléchargements des travaux du CIRS se multiplient sur le site www.rore-sanctifica.org, ainsi que les ventes des trois premiers volumes de ses études publiées aux Editions Saint Remi. Lors de ces interventions radiophoniques, le Père Pierre-Marie d'Avrillé a été interpellé. La prise de conscience désormais très large du caractère tout-à-fait insuffisant et même fallacieux de la pseudo-« d*émonstration* » de Dom Botte et de ses roueries, vulgarisée par le Père Pierre-Marie, accroît de plus en plus l'isolement du couvent dominicain dans sa persistance à maintenir, à présent contre toutes les évidences publiées, et les supercheries démontées, une position faite d'incompétences et d'arguments fallacieux, qui perd rapidement tout crédit.

2 La date et la période de diffusion de la brochure

La brochure du Père Pierre-Marie d'Avrillé, *Sont-ils évêques ?* a été annoncée par la *Lettre des dominicains d'Avrillé* n°38 de juin 2006, et elle est datée d'« *avril 2006* ». Elle inclut une tentative de réponse à l'étude du CIRS publiée en date du 27 avril 2006.

- **27 avril 2006 - Etude *De Ritus Coptorum***. Le faux argument du rite copte. Le *Sel de la Terre* contredit par les archives du *Consilium*

La brochure d'Avrillé, datée d'« *avril 2006* », n'est en réalité disponible à la vente pour le public que depuis le 3 juillet 2006, cependant un lecteur a pu se la procurer le 30 juin.

La rédaction de la brochure du Père Pierre-Marie est donc antérieure aux documents suivants de *Rore Sanctifica* qui complètent plus encore les travaux précédents de *Rore*, apportant des précisions complémentaires à sa réfutation des publications d'Avrillé :

- **11 mai 2006 - Notitia V (de** *Rore Sanctifica***)– *De Occultatione*** - Mgr Lefebvre abusé sur le nouveau rite de consécration épiscopale (1968)

- **13 juin 2006 – Notitia III (de** *Rore Sanctifica***) – *De Ordinatione Patriarchae* -** La thèse de Dom Botte avalisée par Avrillé (*Sel de la terre* n° 54 et 56) disqualifiée
- **14 juin 2006 – Communiqué de** *Rore Sanctifica* - Un spécialiste universitaire de littérature pseudo-canonique syriaque disqualifie les écrits du Père Pierre-Marie d'Avrillé
- **15 juin 2006 – Etude de Thilo Stopka (10 mai 2006)** - Réfutation des articles du Fr. Pierre-Marie du *Sel de la terre* n°54 et n°56. Thilo Stopka – **Quelle idée les Dominicains d'Avrillé se font-ils de la consécration en tant que telle ?**

La mise en vente au public n'a commencé qu'après l'ouverture le 3 juillet 2006 de la retraite fermée des quarante votants du Chapitre général de la FSSPX. **Ce retard, dont il est impossible de penser qu'il soit un pur hasard, a eu pour conséquence d'empêcher toute réfutation de la brochure avant que ne commence la retraite des quarante votants de la FSSPX qui précède l'élection du Supérieur général et de ses deux assistants pour un mandat de 12 ans**. Actuellement Mgr Fellay et l'abbé Schmidberger (défenseurs acharnés de la thèse fallacieuse de Dom Botte-Lécuyer-Bugnini, et désormais Pierre-Marie de Kergorlay op) sont candidats à leur propre succession.

Nous allons voir dans l'analyse que la Brochure a très probablement été remaniée après le 14 juin 2006, suite à la publication d'un Communiqué de notre Comité international *Rore Sanctifica* (CIRS).

La brochure se décompose en cinq parties que nous allons examiner une par une.

3 Réfutation de la préface (pages 3 à 4)

Cette préface signée non pas du Père Pierre-Marie, mais « *Les Editeurs* » ne contient aucun argument. Elle se content de reproduire les affirmations erronées et déjà réfutées du *Sel de la terre*.

> *« le principal argument des sédévacantistes repose sur une grossière erreur : la confusion entre deux prières d'ordination dans le rite syriaque »*

Cette affirmation absolument fausse a été amplement réfutée par les *Notitiae*. La confusion se trouve chez le Père Pierre-Marie qui, pour sa démonstration **extrinsèque** de validité sacramentelle, recourre au rite maronite du Patriarche **dont il extrait arbitrairement une partie, la prière dite « *de Clément* », qu'il prétend consécratoire et dont il n'apporte à aucun moment la preuve qu'elle ait été par le passé un rite consécratoire sacramentel**. Bien au contraire, les *Notitiae*, complétées par la *Notitia III* du 13 juin, démontrent que la prière dite **« *de Clément* »** et extraite arbitrairement du rite du Patriarche maronite, n'est pas consécratoire, et qu'il n'existe aucune preuve historique connue qu'elle l'ait jamais été. **Les autorités Orientales confirment ce fait, le Patriarche, <u>par cette prière dite « *de Clément* » ne reçoit qu'une intronisation</u>** (c'est-à-dire une grâce pour le gouvernement) **<u>et non pas une consécration sacramentelle</u>** (c'est-à-dire en particulier un pouvoir d'Ordre ou ***potestas ordinis***).

Elle contient également une pétition de principe gratuite et non argumentée du *Sel de la terre* :

> *« cette étude [du n°54 du Sel de la terre] prouve qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre la validité du rite tel qu'il a été publié en latin par le Vatican »*

C'est justement tout le contraire qui a été amplement démontré, tant par la démonstration de l'invalidité intrinsèque du rite, que par la réfutation des arguments de la validité sacramentelle extrinsèque « *par analogie* » alléguée <u>avec des prières et rites orientaux faussement présentés comme sacramentels</u>.

4 Réfutation de la recopie de l'article du n°54 du *Sel de la terre* (pages 5 à 67) (publié en novembre 2005)

Cet article a été entièrement réfuté par :

- Les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* publiées le 4 février 2006 et disponibles sur www.rore-sanctifica.org ainsi qu'aux Editions Saint-Rémi.
- L'étude de l'abbé Cekada, « *Absolument nul et entièrement vain* », publiée en anglais le 25 mars 2006. Disponible en version française et en version anglaise sur www.rore-sanctifica.org et sur www.traditionalmass.org. Cette étude a été également résumée sur 2 pages.

Ces deux études démontrent l'invalidité sacramentelle intrinsèque du rite par défaut de satisfaction aux **deux critères** exigés infailliblement par Pie XII pour la validité sacramentelle de la forme essentielle de la consécration épiscopale, à savoir la signification **univoque** :

- Du pouvoir de l'ordre conféré (*potestas ordinis*) (il s'agit ici de l'ordre épiscopal)
- De la grâce du Saint-Esprit.

Les deux études démontrent que le premier critère n'est pas satisfait, **la signification du pouvoir de l'ordre conféré (*potestas ordinis*) est totalement absente**. Et elles montrent aussi que le deuxième critère ne peut être satisfait car **l'expression *Spiritus Principalis* ne signifie pas de façon univoque l'Esprit-Saint.**

5 Réfutation de la Note 1 (pages 68 à 74) qui recopie, avec une suppression subreptice, le n°56 du *Sel de la terre* (publié en mai 2006)

5.1 La fausse affirmation du caractère consécratoire du rite d'intronisation du Patriarche Maronite

Rappelons un passage important de cet article du Père Pierre-Marie du n°56 du *Sel de la Terre* où il affirme :

> *« On reproche à dom Botte d'avoir comparé la prière de consécration épiscopale dite d'Hippolyte, qui a servi à faire le nouveau rite, avec «un rite d'ordination» du patriarche maronite. En effet, dit-on, celui qui est choisi pour devenir patriarche est déjà évêque et par conséquent il s'agit dans ce dernier cas d'une simple institution et non pas d'une ordination.*
>
> *Il est fort probable que cette objection lui a été faite lors des discussions au Consilium, mais nous n'en avons pas trouvé trace. Voici comment il nous semble qu'il aurait pu répondre :*
>
> *La coutume de choisir les patriarches parmi les évêques est relativement récente dans l'Église. Pendant des siècles, du fait que l'évêque est en quelque sorte marié avec son Église, on a considéré qu'il fallait éviter de changer un évêque de siège, même pour faire un patriarche. On choisissait donc un clerc qui n'était pas évêque pour remplir ce siège. Cela se faisait aussi pour le pape, évêque de Rome et patriarche de l'Église latine.*
>
> *On comprend dès lors qu'il y ait eu une cérémonie particulière pour sacrer le patriarche (ou le pape) comme évêque de sa ville patriarcale et l'instituer dans sa charge. Plus tard, lorsqu'on prit*

l'habitude de ne choisir comme patriarche (ou comme pape) que des évêques, la cérémonie se perdit, ou du moins perdit sa valeur consécratoire[1]*.*

En ce qui concerne le sacre du patriarche maronite, le rite est pratiquement le même que celui du sacre d'un évêque. La différence principale réside précisément dans la prière consécratoire. Dans le cas du patriarche, une rubrique dit qu'on doit remplacer la prière ordinaire par une prière «tirée de Clément». Il s'agit de saint Clément de Rome, auquel le Pontifical Maronite attribue cette prière[2]*.*

Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. » Sel de la terre n°56 (pages 175-176) et Brochure (pages 70 et 71)

Ainsi le Père Pierre-Marie revient sur ses écrits du n°54 du *Sel de la* ***terre*** **(mais sans le reconnaître)** en admettant **enfin** que le rite du Patriarche Maronite n'était pas consécratoire en 1968. **Cela montre que le Fr. Pierre-Marie admet désormais que Montini-Paul VI a proféré un énorme mensonge dans sa Constitution Apostolique *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 en prétendant que le rite oriental auquel il comparait la nouvelle forme sacramentelle était toujours en usage sacramentel dans l'Eglise**. Mais de ce constat implicite le Fr. Pierre-Marie se garde bien sûr de tirer une conclusion quelconque.

Par contre **le Père Pierre-Marie continue à prétendre que la prière dite « *de Clément* » extraite de ce rite d'intronisation du Patriarche Maronite aurait été par le passé un rite sacramentel consécratoire, mais il n'en apporte aucune preuve.**

Or cet article du n°56 a été réfuté par la *Notitia III* (*De Ordinatione Patriarchae*) publiée le 13 juin 2006. Nous rappelons quelques faits principaux démontrés par notre étude :

- La valeur non sacramentelle de la prière dite « *de Clément* » dans le rite d'intronisation du Patriarche Maronite ou Syriaque catholique,
- La prière dite « *de Clément* » ne peut servir à justifier la validité de la prétendue *Tradition Apostolique* faussement attribuée à Hippolyte de Rome,
- En novembre 2005 à Rome, le Patriarcat des Syriaques catholiques dément les affirmations d'Avrillé,
- L'exégèse du Pontifical de Charfet par Mgr Khouri-Sarkis (l'Orient Syrien -1963) dément la thèse d'Avrillé,
- Les textes de Denzinger (1864) et des auteurs cités (Assemanus - 1758, Renaudot - 1708) contredisent la thèse d'Avrillé,
- La thèse de doctorat sur le Pontifical Maronite du Vicaire Général de l'Archidiocèse maronite de Beyrouth (Joseph Merhej - 1975) disqualifie les articles du Père Pierre-Marie d'Avrillé,
- L'examen théologique (Cardinal Franzelin, 1875) condamne la méthode d'Avrillé et de Dom Botte, qui consiste à comparer sans distinction une forme essentielle latine avec un extrait d'une forme intégrale orientale,
- La thèse fallacieuse du *Sel de la terre* (n°54 et 56) impliquerait la réitération des sacrements, sacrilège condamné par Benoît XIV (1743),

[1] Note du Père Pierre-Marie : *Chez certains orientaux, comme les nestoriens, on continue de répéter l'entière consécration épiscopale pour instituer un patriarche :* voir Henricus DENZINGER, Ritus orientalium coptorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis, t. 2, Graz, Autrriche, 1961, p. 77.

[2] Note du Père Pierre-Marie : *C'est aussi à saint Clément qu'on attribuait les Constitutions apostoliques (dans l'édition de Migne, c'est dans le tome relatif à Clément de Rome qu'on trouve ces Constitutions). Or les Constitutions apostoliques donnent une prière consécratoire pour l'évêque, qui ressemble fort à la prière consécratoire du rite copte (voir Le Sel de la terre 54, p. 126 et sq.). Par où l'on voit que tant le rite copte que le rite maronite pouvait prétendre (à tort ou à raison) se référer au trroisième successeur de saint Pierre.*

- L’incompétence historique et théologique d’Avrillé au secours d’un leurre historico-liturgique : la prétendue sacramentalité de la prière extraite du rite du Patriarche maronite.

Nous avions résumé quelques points clés de la *Notitia III* du 13 juin 2006 :

> Nous nous référons aux parties suivantes du rite de consécration du patriarche maronite (Denzinger-Assémani) qui commence en page 219 et se termine en page 221.
>
> Nous identifions trois parties.
>
> **Prière (A) :**
> **« *Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti* »**, Denz. t.2, page 219
>
> **Prière (B) :**
> **« *Imponimus manus nostras* »**, Denz., t.2, page 219 – 220
>
> **Prière (C) : dite « *de Clément* »**
> **« *Deus, qui omnia in virtutue fecisti* »**, Denz., t.2, page 220
>
> La prière que les rédacteurs du *Sel de la terre* retiennent **arbitrairement** pour leur comparaison avec le nouveau rite est la prière (C) (prière dite « *de Clément* »).
>
> Les prières (A) et (C) apparaissent également dans la traduction du Pontifical Syriaque catholique effectuée par Dom de Smet (L’Orient Syrien), ainsi que dans l’analyse du rite par Mgr Khouri-Sarkis en 1963 dans la même revue.
>
> Quelques points clés :

1. Le rite du Patriarche syriaque catholique jacobite :
   a. Le rite actuel d’intronisation du patriarche Syriaque catholique (Charfet – Ms 51) : la prière (C) seule est utilisée
      I. La prière (A) **n’est pas utilisée dans le rite** lorsque l’ordinand est déjà évêque : **le rite n’est qu’un sacramental non-sacramentel** (intronisation du patriarche)
      II. La prière (C) est toujours utilisée aujourd’hui lorsque l’ordinand est déjà évêque : **le rite n’est qu’un sacramental non-sacramentel** (intronisation du patriarche)
   b. **Les <u>autorités orientales Jacobites</u> confirment que l’ordinand est déjà évêque et ainsi ces autorités :**
      I. **Contredisent <u>la déclaration officielle littéralement mensongère de Paul VI dans sa CA *Pontificalis Romani* (18 juin 1968)</u>**
      II. Contredisent les affirmations d’Avrillé
2. Les règles de la théologie sacramentelle catholique déclarent sacrilège la réitération d’une prière consécratoire :
   I. Il n’est pas permis par l’Eglise de réitérer une forme consécratoire sur un ordinand déjà évêque.
   II. La réitération d’une forme consécratoire sur un ordinand déjà évêque telle que pratiquée par les Nestoriens est condamnée par l’Eglise.
   III. **La présence de cette prière (C) et l’absence de la prière (A) dans le rite actuel d’intronisation du patriarche Jacobite (non-sacramentel) suffit à ôter à (C) toute signification consécratoire, sinon il y aurait réitération sacrilège**
3. Le rite du Patriarche Maronite :

a. Il existe une très grande similitude entre le Pontifical Maronite et le Pontifical Syriaque Jacobite (Mgr Joseph Merhej).

b. Le rite de consécration du patriarche Maronite (Denzinger-Assemani) **contient déjà une prière sacramentellement consécratoire : la prière (A) :**

   I. Le rite de consécration du patriarche (Denzinger) qui s'appliquait aussi lorsque l'ordinand était simple **prêtre contient déjà une autre prière de type consécratoire et sacramentel** : la prière (A)

   Prière (A) :
   « Deus, qui virtute tua omnia coelesti fecisti », Denz. t.2, page 219

   Cette prière est **accompagnée d'une imposition des mains, et elle signifie clairement l'Ordre conféré (*potestas ordinis*).**

   II. **Cette prière (A) satisfait aux critères de Pie XII** pour la forme essentielle

   Nous constatons que la prière (A) satisfait aux deux critères fixés par Pie XII pour la validité sacramentelle d'une forme essentielle de consécration épiscopale :

   - La signification **univoque** du pouvoir de l'Ordre conféré (***potestas Ordinis***) : ***« …ut pascat et visitet oves sibi concreditas, utque ordinet sacerdotes, etc. »***

   - La signification **univoque** de la grâce du Saint-Esprit : ***« Tu mitte super hunc servum tuum Spiritum Sanctum et spiritualem,… »***

   Cette prière (A) est donc de type consécratoire sacramentellement valide.

c. **Cette prière (A)** est également la prière qui est utilisée dans le Pontifical Jacobite (traduction de Dom de Smet) **pour la consécration de l'évêque, et elle est omise dans ce même Pontifical Jacobite lorsqu'il s'agit d'une intronisation du Patriarche**.

d. La prétention par Avrillé d'attribuer à la prière (C) dite « ***de Clément*** » la propriété consécratoire et sacramentelle :

   I. Contredit l'usage du Pontifical Jacobite (traduction de Dom de Smet) et le rendrait sacrilège,
   II. Contredit la présence de la prière (A) déjà consécratoire et sacramentelle dans le Pontifical Maronite,
   III. Contredit l'usage des autorités orientales et les déclarations officielles Syriaques catholiques jacobites ou Maronites

4. **Conclusion : la prière (C) (prière dite « *de Clément* ») n'est pas sacramentelle, et ne saurait l'être à peine de sacrilège.**

Cela signifie que **l'affirmation du Père Pierre-Marie :**

> *« Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. »*

est purement gratuite et sans aucun fondement. Une telle affirmation d'Avrillé impliquerait d'ailleurs la réitération du sacrement, ce qui est sacrilège.

Et nous avions ainsi conclu au sujet du n°56 du *Sel de la terre* :

« Face à la diversité des rites orientaux, à l'instabilité des Pontificaux, et aux réformes successives, la plus grande prudence s'impose. Les spécialistes Orientaux eux-mêmes s'affrontent et Rome a toujours agit avec prudence ; en témoigne la période du synode Maronite (1736).

Il nous apparaît absolument inconcevable :

- Que l'on puisse faire du raisonnement suivant le cœur de sa démonstration de validité, en ignorant l'examen intrinsèque de la forme alors même que deux études récentes (*Rore Sanctifica* et abbé Cekada) mettent en évidence la non satisfaction des deux critères de Pie XII (absence de signification du pouvoir de l'Ordre conféré – *potestas ordinis* - et absence de signification univoque de la grâce de l'Esprit-Saint),
- Que l'on puisse extraire arbitrairement d'un rite issu de ce contexte Maronite aussi complexe que nous venons de décrire, une prière (dite « *de Clément* ») dont on prétend sans aucune preuve historique, et à l'encontre des règles de la théologie catholique, qu'elle puisse être consécratoire,
- Que l'on puisse persister à affirmer le caractère consécratoire de cette prière dite de Clément, à l'encontre des déclarations officielles des Patriarcats et de leur usage effectif des Pontificaux Maronites,
- Que l'on puisse persister à maintenir cette affirmation, à l'encontre de l'usage codifié et dans un sens opposé dans l'Eglise Jacobite, alors que les contextes et les usages en cette matière du Patriarcat sont similaires à tel point que l'on ne peut dire entre les pontificaux qui fut la source de l'autre (Maronite ou Jacobite),
- Qu'à partir en outre de cette prière (dite « *de Clément* »), on puisse la comparer avec une autre prière (abusivement attribuée à Hippolyte), et du fait de similitudes, prétendre en exciper le caractère soi-disant consécratoire de la prière dite « *d'Hippolyte* »,
- De persévérer dans ce procédé, alors que la dite prière dite « *d'Hippolyte* » n'est qu'une création de Dom Botte, « ***reconstitution*** » artificielle à partir de sources multiples et incomplètes, que cet essai est contesté depuis 1975 par la thèse de Doctorat d'un spécialiste, Jean Magne, et qu'il n'existe aucune preuve historique d'un quelconque usage sacramentel réel de cette prière par l'Eglise,
- De reprendre ensuite cette prière artificielle dite « *d'Hippolyte* », afin de la modifier,
- D'isoler, au sein de cette prière (dite « *d'Hippolyte* ») **et de façon arbitraire**, une partie que l'on déclare arbitrairement être essentielle, ce qui n'a toujours pas même été fait pour le rite Maronite choisi, ni par les Maronites eux-mêmes,
- Et au terme d'un tel échafaudage d'hypothèses, d'affirmations gratuites, de choix arbitraires, de « *reconstitution* » artificielle, de pseudo-« *démonstration* » « ***par analogie*** », de **conclure de façon CERTAINE à la validité de la nouvelle forme essentielle**, ainsi artificiellement créée.

Cette démarche est absolument **INCONCEVABLE** et nous ne connaissons pas de scientifique sérieux ou de logicien qui oserait soutenir un tel raisonnement. Cet enchaînement de déclarations et de raisonnements hasardeux et de sophismes va à l'encontre de toute démarche épistémologique sérieuse. C'est là néanmoins la

prétendue démonstration que le Père Pierre-Marie de Kergorlay demande à ses lecteurs d'accepter, en novembre 2005 (n°54), puis en mai 2006 (n°56).

La question suivante s'impose dès lors dans toute sa nudité :

le Directeur du *Sel de la terre* est-il compétent ?

ou s'agirait-il d'une tentative de manipulation de la part d'Avrillé ? »

5.2 La négation fallacieuse de l'onctionisme de la forme essentielle du nouveau rite telle qu'explicitée par le Père Lécuyer

Pour ce qui est de la partie qui concerne le Père Lécuyer, les réponses ont déjà été apportées dans la *Notitia IV* publiée en février 2006 dans les *Notitiae*. Une réponse encore plus approfondie va paraître dans la prochaine édition de la *Notitia IV*.

5.3 Du n°56 à la Brochure, le Père Pierre-Marie recule, en supprimant (note 2 p 178 du n°56) discrètement ses erreurs sur le Testamentum sur la citation de Hanssens

Dans la brochure, pour la Note 1, le Père Pierre-Marie écrit :

> « * *Cette note est parue dans Le Sel de la terre 56**. Nous avons supprimé les errata, les corrections ayant été faites dans l'étude elle-même***. » Pierre-Marie

Ce qui est partiellement vrai, voici le texte de la Brochure où nous pouvons constater la suppression des *errata*, **mais aussi de la note 2 présente en page 178** du n°56 du *Sel de la terre* :

Jean-Baptiste [147], alors qu'en réalité il ne s'agit que de la manifestation d'une grâce déjà existante.

– Mais ce n'est pas tout : il aurait fallu que le père Lécuyer ait communiqué son hérésie supposée à ceux qui ont fait le nouveau rite et à ceux qui l'ont promulgué.

Or le père Lécuyer ne faisait pas encore partie du *Cœtus* qui a élaboré le rite quand celui-ci a présenté le nouveau rite pour être approuvé par le *Consilium*. Donc il n'a pu communiquer son intention hérétique à ceux qui l'ont élaboré.

Aurait-il communiqué son intention hérétique à ceux qui ont promulgué le rite ? On voit mal comment il l'aurait fait, puisque cette intention hérétique était, au dire même de *Rore*, cachée : tellement cachée que le cardinal Ottaviani et le père Tromp avaient chargé le père Lécuyer de rédiger le chapitre sur l'épiscopat dans le schéma sur l'Église préparé pour le concile Vatican II par la commission de théologie [148] ; tellement cachée qu'il n'en transpire pas une mot dans les archives du *Cœtus* qui a rédigé ce nouveau rite, ni dans aucun texte qui nous reste. Seul *Rore* a eu connaissance (après une investigation digne d'Arsène Lupin) de cette intention hérétique…

– Ces deux impossibilités qui se cumulent ne sont pas les seules difficultés qu'on peut opposer à l'explication de *Rore*. Mais cela suffit pour montrer que les collaborateurs de *Rore* ont davantage de talent pour le roman que pour la théologie.

*

D'autres objections faites contre notre article concernent l'origine incertaine de la prière d'Hippolyte et certaines affirmations de dom Botte qui montrent son progressisme et son manque de compétence théologique.

Nous avons déjà répondu d'avance :

– En ce qui concerne l'origine de la prière dite d'Hippolyte, qu'elle soit de lui, de saint Clément de Rome (voir la note 138 ci-dessus) ou d'un autre

147 — Il est vraisemblable que le père Lécuyer exagère la nouveauté de la « deuxième onction » parce qu'il veut prouver la différence entre le caractère simplement sacerdotal et le caractère épiscopal : le premier caractère aurait été donné aux apôtres à la Cène et le second à la Pentecôte ; on trouverait, dit-il, une différence analogue chez Notre-Seigneur avec la première onction lors de son incarnation et la seconde lors de son baptême. On voit de suite que l'analogie ne marche pas bien, du fait que la deuxième onction de Notre-Seigneur ne lui confère rien de réel.

148 — Voir *Le Sel de la terre* 29, p. 36.

Après vérification, nous découvrons que la suppression ne s'est pas arrêtée aux ***Errata***, mais va au-delà, **elle s'étend à la suppression de la note 2 de la page 178 (n° 56). Le lecteur pourra le constater par comparaison avec la photocopie suivante de la page 178 du n°56 du *Sel de la terre*.**

théologie [1] ; tellement cachée qu'il n'en transpire pas un mot dans les archives du *Cœtus* qui a rédigé ce nouveau rite, ni dans aucun texte qui nous reste. Seul *Rore* a eu connaissance (après une investigation digne d'Arsène Lupin) de cette intention hérétique…

– Ces deux impossibilités qui se cumulent ne sont pas les seules difficultés qu'on peut opposer à l'explication de *Rore.* Mais cela suffit pour montrer que les collaborateurs de *Rore* ont davantage de talent pour le roman que pour la théologie.

*

Notre article ayant été passé au peigne fin, on nous signale deux « *errata* » :

— A la page 102, ligne 16 du tableau, colonne 4 (ainsi qu'à la page 125, ligne 5, colonne 2), il faut lire :

Quam [et non pas *quem*] *tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;*

Nous avions suivi le texte donné par dom Cagin, mais la version de Denzinger est plus fidèle à l'original syriaque.

L'antécédent de « *quam* » est « *gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis* » : c'est la grâce qui fait l'évêque.

Dans le rite de Paul VI, la formule correspondante « *quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo* » a pour antécédent « *Spiritum principalem* » dont nous avons expliqué (p. 107) que le sens est : « le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque ».

On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît même mieux encore quand on restitue la vraie leçon (*quam* au lieu de *quem*) [2].

— A la page 112 il faut lire :

En résumé, l'imposition de l'évangéliaire *[et non pas : « l'imposition* des mains *»] sur la tête de l'ordinand pendant la consécration épiscopale est une pratique qui existe encore actuellement dans les rites orientaux, et qui s'est pratiquée à Rome autrefois.*

Les lecteurs attentifs auront fait d'eux-mêmes la correction de cette faute due à un *lapsus calami.*

*

1 — Voir *Le Sel de la terre* 29, p. 36.

2 — Notons que le *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi* que nous avons reproduit dans notre article, p. 124-126 (d'après dom Cagin), donne « *quem* » et non pas « *quam* » (de même dans le texte donné par J.-M. JANSSENS, *La Liturgie d'Hippolyte*, t. 1, Rome, 1959, p. 118 [reprint ESR, 2005]). Même si « *quam* » est meilleur, nous ne voyons pas de difficulté à admettre un « *quem* » : le Saint-Esprit a bien été envoyé par le Père (et le Fils en tant que Dieu) à l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ (le Fils en tant qu'homme). — Le *Testament* était originellement en grec (JANSSENS, p. 71) : toute la littérature de nos adversaires sur le sens et le genre des mots syriaques nous paraît dépourvue d'intérêt. — Nous ne répondrons pas au reproche qu'ils nous font d'avoir fait un « réaménagement arbitraire du rite maronite » : nous avons suivi le tableau fait par dom Cagin, en supprimant les lignes qui ne contiennent pas les passages correspondant au texte d'Hippolyte, comme tout le monde peut constater. Par ailleurs, nous avons donné en annexe les textes complets des rites coptes et maronites, si bien que tout lecteur peut voir les passages que nous avons supprimés dans le tableau comparatif. Nos adversaires ont beaucoup d'imagination, à défaut d'arguments sérieux. — Puisqu'ils sont si attentifs aux variantes, nous leur signalons au passage que, dans plusieurs textes, on trouvait « *flore* » au lieu de « *rore* » dans le rite romain. Nous conseillons donc au « Comité international de recherches scientifiques etc. » de changer le titre de leur publication en *Flore* au lieu de *Rore* : cela mettra au moins un peu de poésie, à défaut d'autre chose.

Voici la transcription le texte du n°56 du *Sel de la terre* qui a été supprimé avec sa note 2 de la page 178 (n° 56) :

*

« Notre article ayant été passé au peigne fin, on nous signale deux «errata» :

— A la page 102, ligne 16 du tableau, colonne 4 (ainsi qu'à la page 125, ligne 5, colonne 2), il faut lire :

Quam [et non pas *quem*] tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;

Nous avions suivi le texte donné par dom Cagin, mais la version de Denzinger est plus fidèle à l'original syriaque.

L'antécédent de «*quam*» est «*gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis*» : c'est la grâce qui fait l'évêque.

Dans le rite de Paul VI, la formule correspondante «*quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo*» a pour antécédent «*Spiritum principalem*» dont nous avons expliqué (p. 107) que le sens est : «le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque».

On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît même mieux encore quand on restitue la vraie leçon (*quam* au lieu de *quem*)[2] (15)

— A la page 112 il faut lire :

En résumé, l'imposition de l'évangéliaire (et non pas : «l'imposition des mains») sur la tête de l'ordinand pendant la consécration épiscopale est une pratique qui existe encore actuellement dans les rites orientaux, et qui s'est pratiquée à Rome autrefois.

Les lecteurs attentifs auront fait d'eux-mêmes la correction de cette faute due à un *lapsus calami*. » Pierre-Marie

Note 2 : Notons que le *Testamentum Domini Nostri Jesu Christi* que nous avons reproduit dans notre article, p. 124-126 (d'après dom Cagin), donne «*quem*» et non pas «*quam*» (de même dans le texte donné par J.-M. JANSSENS, *La Liturgie d'Hippolyte*, t. 1, Rome, 1959, p. 118 [reprint ESR, 20051). Même si «*quam*» est meilleur, nous ne voyons pas de difficulté à admettre un «*quem*» : le Saint-Esprit a bien été envoyé par le Père (et le Fils en tant que Dieu) à l'humanité de Notre-Seigneur Jésus-Christ (le Fils en tant qu'homme). — ***Le Testament était originellement en grec (JANSSENS, p. 71) : toute la littérature de nos adversaires sur le sens et le genre des mots syriaques nous paraît dépourvue d'intérêt.*** — Nous ne répondrons pas au reproche qu'ils nous font d'avoir fait un «réaménagement arbitraire du rite maronite» : nous avons suivi le tableau fait par dom Cagin, en supprimant les lignes qui ne contiennent pas les passages correspondant au texte d'Hippolyte, comme tout le monde peut constater. Par ailleurs, nous avons donné en annexe les textes complets des rites coptes et maronites, si bien que tout lecteur peut voir les passages que nous avons supprimés dans le tableau comparatif. Nos adversaires ont beaucoup d'imagination, à défaut d'arguments sérieux. — Puisqu'ils sont si attentifs aux variantes, nous leur signalons au passage que, dans plusieurs textes, on trouvait «flore» au lieu de «*rore*» dans le rite romain. Nous conseillons donc au «Comité international de recherches scientifiques etc.» de changer le titre de leur publication en Flore au lieu de Rore : cela mettra au moins un peu de poésie, à défaut d'autre chose. » Père Pierre-Marie

Il n'y a donc pas que des errata de supprimé, mais **aussi et SURTOUT la Note** 2 de la page 178 (n° 56 du *Sel de la terre).*

Le Père Pierre-Marie essaie ainsi de supprimer subrepticement une note 2 devenue gênante. Cependant le lecteur attentif aura constaté l'opération. Mais que contient donc cette note 2 qui soit si gênant pour Avrillé ? Nous allons l'exposer ci-dessous.

5.3.1 Dans la note 2 du n°56, le Père Pierre-Marie se dérobait à la réfutation qui lui est faite à partir du syriaque en invoquant un original grec que la communauté scientifique dit être perdu

A un moment où la Brochure n'était pas encore en vente, mais déjà annoncée par la *Lettre des dominicains d'Avrillé* n°38 de juin 2006, nous avions publié le Communiqué de *Rore Sanctifica* du 14 juin 2006. Dans ce Communiqué nous avons démontré qu'un spécialiste universitaire de littérature pseudo-canonique syriaque disqualifie les écrits du Père Pierre-Marie d'Avrillé. **En effet, dans la deuxième publication d'Etudes syriaques parue chez Geuthner, le Professeur Hubert Kaufhold de l'Université de Munich, écrit :**

« Aux livres I et II [de l'Octateuque Clémentin], est préposé le Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ, connu sous le nom latin de Testamentum Domini Nostri Jesu Christi. Les textes sont désignés explicitement comme livres I à VIII[3].

Le Testamentum Domini a également été composé originellement en grec, mais le texte grec n'est pas conservé. Nous savons quand il a été traduit en syriaque*, parce qu'à la fin, une note affirme : « Fin du deuxième livre de Clément. L'a traduit du grec en syriaque le faible Jacques en l'an 998 des Grecs » (c'est-à-dire 687 ap. Jésus-Christ). Il s'agit de Jacques d'Édesse que j'ai déjà nommé. De la formule convenue d'humilité, on peut déduire que cette note provient du traducteur lui-même et non d'un copiste ultérieur. Si l'indication, qui concerne le livre II de Clément, se trouvait déjà dans l'original grec, on est tenté d'émettre l'hypothèse que le Testamentum Domini était déjà dans la partie constituante grecque d'un octateuque. Jacques d'Édesse connaissait déjà un octateuque canonique, ce dont témoigne une lettre qu'il écrivit à un certain Jean stylite. On y lit : « Il est bien vrai que saint Clément, disciple de l'apôtre Pierre, a écrit dans la huitième constitution (διαταξις) au sujet des canons comme l'écrit ta Fraternité qu'il y a cinq livres de Salomon ... »*[4]*. Il s'agit sans aucun doute du 85*[e] *canon apostolique dans lequel sont énumérés les livres. (…)*

*Comme le montre la mention des Canons des apôtres, il était évident pour lui [*patriarche syro-occidental Kyriakos, qui officia de 793 à 817*] que tout dans l'Octateuque ne pouvait pas être considéré comme testament du Christ. Pour clarifier cette constatation remarquable, c'est l'ensemble de la transmission du Testamentum Domini qui doit être exploré avec exactitude, y compris en arabe et en éthiopien. Cela n'est pas près d'arriver. »*

Professeur Hubert Kaufhold, Université de Munich, Les Apocryphes Syriaques, Geuthner, 2005

Cette conférence du Professeur Kaufhold fut prononcée à l'occasion d'une table ronde organisée en 2005 avec le soutien du Ministère des Affaires Etrangères (Direction de la coopération scientifique, universitaire et de la recherche), du Laboratoire des études sémitiques anciennes (CNRS – Collège de France – Université de Paris IV), de l'Institut de recherches et d'histoire des textes (CNRS), du GDR 2135 Textes pour l'histoire de l'Antiquité tardive (CNRS).

Puisque le Père Pierre-Marie d'Avrillé se refuse à prendre en considération nos analyses sur « *le sens et le genre des mots syriaques* » au motif que l'original du *Testamentum* serait en grec, nous l'invitons urgemment le Père Pierre-Marie à communiquer l'original grec auquel il se réfère. Puisque Avrillé semble en possession d'un manuscrit grec que toute la communauté scientifique considère comme perdu, il serait du plus grand intérêt pour la connaissance de la littérature pseudépigraphique, que le Père Pierre-Marie fasse partager sa découverte aux spécialistes de cette discipline.

[3] Édition et traduction latine du *Testamentum Domini :* RAHMANI 1899 ; édition avec traduction anglaise: VÖÖBUS 1975, p. 1-39 (texte), 27-57 (traduction). Référence citée: RAHMANI p. 148/149 (ne se trouve pas dans VÖÖBUS). A coté du *Testamentum Domini* et du livre 8 *(Canons apostoliques),* dont il est question plus haut, n'ont été jusqu'à présent imprimés en syriaque que deux autres livres de l'*Octateuaue* : LAGARDE 1856b, p. 19-32 (= livres 3 et 6) ; VÖÖBUS 1975, p 72-94 (traduction : p. 84-94) (= livre 6). Traduction française de 1'ensemble de l'*Octateuque* : NAU 1913 (référence citée : p. 77 et rééd. CIPROTTI 1967, p. 68). Voir aussi *CPG* 1983, n°. 1733, 1743 ; VÖÖBUS 1973.

[4] NAU 1909, p. 428, qui renvoie déjà à l'*Octateuque* Clémentin. BAUMSTARK 1922, p. 252, suppose à cause de cela que Jacques d'Édesse aurait «été le traducteur de l'ensemble de l'œuvre».

5.3.2 Dans la note 2 du n°56, le Père Pierre-Marie faisait dire au R.P.Hanssens, spécialiste des rites orientaux, le contraire de ce qu'il écrit

Dans le communiqué du 14 juin 2006, nous avions écrit :

> « Le Père Pierre-Marie cite Janssens et commet une faute d'orthographe, il s'agit en fait de Hanssens, un jésuite auteur de « *La Liturgie d'Hippolyte* » en deux tomes, et professeur à l'Institut Pontifical des Etudes Orientales. De l'avis général, l'auteur est une sommité de ces questions. Contemporain de Dom Botte, le Père Hanssens contredit les travaux du bénédictin belge sur la prétendue Tradition apostolique fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome. Notre Comité avait pris l'initiative d'offrir gracieusement ces deux tomes du Père Hanssens au Père Pierre-Marie, afin de l'aider à travailler sur des sources fiables. Et pour cela, l'un de nos amis avait fait transmettre par notre éditeur, les Editions Saint-Rémi[5], les deux tomes en question en octobre 2005, aux dominicains d'Avrillé à destination du Père Pierre d'Avrillé[6]. Nous aurions pu nous réjouir de constater que ce cadeau avait porté des fruits utiles à la manifestation de la vérité, mais, encore aurait-il fallu pour cela que le Père Pierre-Marie d'Avrillé fasse preuve de plus de rigueur dans son usage. En effet, s'il cite un fait exact mentionné par le Père Hanssens en page 71 du tome I, le Père Pierre-Marie oublie de dire qu'en page 70 du même tome I, le R.P.Hanssens, qui était un jésuite compétent, écrit :
>
> > *« Le Testamentum nous est conservé dans une recension syriaque, dans une double recension arabe et dans une recension éthiopienne. » R.P.Hanssens, La Liturgie d'Hippolyte – Tome I, p 70 (1959)*
>
> Puisqu'il ne la cite pas, **cela signifie clairement que la version grecque originale n'est pas conservée**, le propos du Père Hanssens en 1959 est tout à fait concordant avec celui du Professeur Kaufhold en 2005. Et d'ailleurs, le R.P.Hanssens complète par d'abondants détails dans les pages 72 et 73. Et il y revient dans le tome II, où il dit qu'il exploite la recension syriaque, car les recensions arabes et éthiopiennes sont encore inédites :
>
> > *« Les documents collationnés dans la présente synopse sont : (…) Le Testament de Notre Seeigneur, dans sa recension syriaque (d'après l'édition de Rahmani, **faute d'une meilleure**), ses recensions arabe et éthiopienne étant encore inédites ». R.P.Hanssens, La Liturgie d'Hippolyte – Tome II, p 3 (1970)*
>
> Tout cela montre bien que pour le Père Hanssens, il n'est nullement question de recourir à un texte grec qu'il ne mentionne pas, mais que la recension syriaque du Testament constitue la version de base de ses études. En rejetant nos considérations des *Notitiae* sur « le genre et le sens des mots syriaques », le Père Pierre-Marie d'Avrillé agit à l'encontre de la rigueur du Père Hanssens alors même qu'il l'invoque à son secours par ailleurs, et le dominicain fait preuve publiquement d'un amateurisme et d'une incompétence complète dans le raisonnement sur ces sujets. »

Dans cette Communication du 14 juin, Rore avait mis en évidence cette incompétence caractérisée du signataire du *Sel de la terre*, en mettant à jour ces deux erreurs.

---

[5] Ce même éditeur a mis à son catalogue les deux tomes du Père Hanssens : http://editions.saint-remi.chez-alice.fr/la_liturgie_d_hippolyte.htm

[6] Nous n'avons encore reçu à ce jour, de la part du Père Pierre-Marie d'Avrillé, ni accusé de réception ni remerciement pour le don de ces deux tomes.

Cette suppression de la note 2, devenue très embarrassante, car elle ruinait la crédibilité du travail du Père Pierre-Marie et était facilement et matériellement constatable, signifie que la Brochure a été remaniée après le 14 juin 2006.

Bien que datée d'« *avril 2006* », nous constatons à travers cette suppression que la Brochure a été remaniée après le 14 juin 2006. Cela explique le retard dans sa publication et le blocage de sa publication pour le public jusqu'au 30 juin, lendemain des ordinations à Ecône.

Les dominicains ont essayé de dissimuler qu'ils enlevaient discrètement leurs erreurs flagrantes en invoquant la *« prise en compte des errata »*. Et de plus la correction des errata n'est que partielle. Le Père Pierre-Marie conserve en effet son texte erroné du *Testamentum Domini*.

5.4 A contrario du propos du Père Pierre-Marie, dans la Brochure, la correction des errata est seulement partielle, le quem est maintenu dans le Testamentum, malgré les sources syriaques contraires

Nous constatons ici encore une nouvelle manipulation. Alors que le Père Pierre-Marie prétend avoir corrigé les errata dans les sources erronées qu'il a utilisées (à partir de Dom Cagin), il s'avère qu'il **n'a remplacé le *quem* erroné par *quam* correct que dans le texte du rite du Patriarche maronite. Il ne l'a pas fait pour le texte du *Testamentum*** (voir la page 63 de la brochure), alors que nous avons montré dans les *Notitiae* de février (pages 57 à 64) que **le véritable texte original du *Testamentum Domini* de Mgr Rahmani comprend un *quam* et non pas un *quem***. Les sources syriaques, que le Père Pierre-Marie avait écartées par sa note 2 p 178 du n°56, le confirment.

La transitivité spécifique à la prière dite d'Hippolyte ne se retrouve donc nullement dans le rite maronite, ni dans le *Testamentum*. Cela dément la fausse allégation du Père Pierre-Marie dans la note 2 p 178 du n°56 du Sel de la terre :

> *« On voit donc que les deux rites ont la même signification, et que cela apparaît même mieux encore quand on restitue la vraie leçon (quam au lieu de quem) » Père Pierre-Marie*

Derrière cette erreur du *quem* au lieu de *quam*, se trouve aussi toute la question du genre féminin évité par les Syriaques catholiques quand ils désignent l'Esprit-Saint, pour éviter ainsi les influences hébraïques et leurs dérives tirées de la Kabbale. Et donc l'amalgame autour du *Spiritus Principalis* que tire Avrillé de cette transcription erronée ou falsifiée qu'il maintient, ne tient pas.

5.5 Conséquence logique inévitable de la suppression de la note 2 p 178 du n°56 : Avrillé doit désormais accepter la critique de Rore formulée dans les Notitiae

Cette suppression subreptice constitue l'aveu tardif et tacite de la part d'Avrillé que l'original grec du *Testamentum Domini* n'étant pas consultable, car perdu, il leur faut donc désormais prendre en compte nos objections formulées à partir du texte syriaque dans les *Notitiae* parues en début février 2006. Et ces considérations sur le syriaque montrent que la substitution d'un *quam* à un *quem*, qu'Avrillé opère à titre d' *« errata »* sur le texte maronite, tout en persistant à s'y refuser sur le texte du *Testamentum*, **pose en pleine lumière la question de la signification réelle de la forme essentielle du nouveau rite de Montini-Paul VI**. Cette signification est en effet fort différente de l'usage que le père Pierre-

Marie veut en faire pour justifier la prière *abusivement attribuée à Hippolyte*. Nous y revenons dans la *Notitia IV* très enrichie qui va paraître et **qui produit une étude détaillée de la signification du *Spiritus Principalis*.**

6 Réfutation de la Note 2 (page 75 à 76) qui se veut une réponse à l'étude de l'abbé Cekada (« *Absolument nul et entièrement vain* » du 25 mars 2006)

6.1 Dans sa lettre l'abbé Cekada réagit à la Brochure du Père Pierre-Marie d'Avrillé et constate l'incapacité de celui-ci à lui répondre

Le 5 juillet 2006, à la suite d'une première lecture rapide de la plaquette (79 pages), ***"Sont-ils Evêques ? Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?"***, publiée par les éditions du *SEL* des dominicains d'Avrillé, datée d'Avril 2006 (et placée sous embargo jusqu'au 3 juillet 2006), l'Abbé Cekada répond à l'un de nos correspondants :

> *"Les brefs commentaires du Fr. Pierre-Marie démontrent seulement son incapacité à apporter une réponse sérieuse aux arguments que nous avons exposés.*
> *Il me paraît en particulier difficile de croire que quiconque a lu ma propre étude pourrait estimer que le Fr Pierre-Marie aurait apporté là une réponse adéquate.*
> *C'est à dessein que j'ai disposé arguments et preuves de telle manière que le Fr. Pierre-Marie puisse y répondre succinctement et point par point, à la manière propre à la Disputatio théologique.*
> *On aurait pensé qu'un Dominicain se serait au moins efforcé de répondre à des arguments clairement formulés, mais un habit de dominicain, ne signifie pas hélas, de manière univoque un "habitus mentis" Dominicain.*
> *Quelques commentaires de la part du Fr. Pierre-Marie dans son pamphlet et du Frère Ansgar Santogrossi dans la revue Objections, sans avoir ni l'un ni l'autre effectué de recherches sérieuses sur les principes fondamentaux de la théologie sacramentelle, c'est là tout ce que les défenseurs du nouveau rite peuvent produire ! Je pense que nous sommes donc désormais fondés à affirmer que nous avons gagné sur le plan intellectuel le débat sur cette question.*
> *Il demeure encore, bien sûr, de faire connaître au public nos conclusions."*
>
> Abbé Anthony Cekada"

L'abbé Cekada base son étude (« *Absolument nul et entièrement vain* ») du 25 mars 2006, comme nous-mêmes dans les *Notitiae* de février, sur les deux critères exigés par Pie XII pour la validité sacramentelle d'une forme essentielle de consécration épiscopale. Le Père Pierre-Marie se refuse à rentrer dans cette discussion qui ruinerait sa pseudo-« *démonstration* » extrinsèque « *par analogie* » alléguée avec les rites orientaux faussement présentés comme sacramentellement valides.

6.2 Rite Maronite : le Père Pierre-Marie se décharge en vain d'avoir à apporter la preuve de la sacramentalité du rite du Patriarche Maronite. Réfutation par Mgr Al-Jamil

Voici ce qu'écrit le Père Pierre-Marie dans la Brochure :

« Nous dirons donc brièvement :

– M. l'abbé Cekada affirme, sans preuve, la non-sacramentalité de la prière d'ordination du patriarche maronite. Nous avons expliqué dans la note précédente notre position sur ce point. »

Nous avons déjà réfuté la prétention de sacramentalité de la prière dite « *de Clément* » du rite du Patriarche Maronite qui correspond à une prière utilisée seulement pour une intronisation non sacramentelle et non pas à une consécration sacramentelle. Nous renvoyons à la démonstration des *Notitiae* de février 2006, ainsi qu'à l'étude complémentaire approfondie qui avait été publiée le 13 juin 2006 : ***« Notitia III*** (de *Rore Sanctifica*) ***– De Ordinatione Patriarchae* -** La thèse de Dom Botte avalisée par Avrillé (*Sel de la terre* n° 54 et 56) disqualifiée ».

De cette *Notitia III*, extrayons simplement la lettre de Mgr Al-Jami, Procureur Patriarcal (Syriaque Jacobite Catholique) près le Saint-Siège :

Rome le 28 novembre 2005

En réponse aux questions posées voici les réponses :

« Il est arrivé une seule fois, le 24 avril 1802, qu'un prêtre (Père Michel DAHERYE né à Alep le 27 avril 1761) fut élut Patriarche d'Antioche pour les Syriens Catholiques. Il fut Sacré évêque le 04 mai 1802 puis à la fin de son Sacre épiscopal, fut tout de suite intronisé Patriarche. ***Le degré patriarcal n'est pas une ordination.*** *L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce. Donc après l'épiscopat il n'y a plus d'ordination.* ***Le patriarche comme le Pape n'ont, après leur élection, que le rite de l'intronisation qui n'est pas du tout une ordination. »***

+ Mikhael Al Jamil

Archevêque Syrien Catholique

Procureur patriarcal près le Saint Siège

Si le Père Pierre-Marie prétend :

« Cette prière, toujours conservée dans le rituel, n'a plus aujourd'hui une valeur consécratoire quand elle est récitée sur un candidat déjà évêque. Mais elle l'avait autrefois, quand elle l'était sur un candidat non évêque. »

C'est donc dès lors au Père Pierre-Marie qu'il incombe désormais de nous apporter la preuve et les documents nécessaires pour démontrer qu'« *autrefois* » la prière dite « *de Clément* » qu'il a choisi arbitrairement dans le rite du Patriarche Maronite était réellement et sacramentellement consécratoire.

Ce n'est pas à l'abbé Cekada de le faire, car il est, lui, parfaitement en phase avec les déclarations des autorités orientales et avec les travaux universitaires sur l'historique du Pontifical Maronite.

6.3 Rite Copte : Tout en le citant, le Père Pierre-Marie inverse le sens du texte de Dom Lanne afin de se dérober à la critique de mauvais choix de sa source que lui fait l'abbé Cekada

Puis le Père Pierre-Marie prétend :

« M. l'abbé Cekada cite une critique de Dom Emmanuel Lanne (bénédictin œcuméniste) à propos de la traduction faite par Denzinger du rite copte, traduction que nous avons utilisée

(voir ci-dessus, p. 64). Dom Lanne écrit : «Denzinger se base sur une version faite par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens[151]».

M. l'abbé Cekada a omis, en remplaçant par trois points, la précision suivante : «Denzinger donne en note les variantes de Kircher et d'Assemani, et de plus celle de Renaudot pour l'ordination de l'évêque». Le texte de Denzinger est donc une édition critique et l'on ne saurait se fonder sur les erreurs (supposées) d'une de ses sources pour la récuser.

Dans la prière d'ordination d'un évêque, la seule phrase que M. l'abbé Cekada reproche à Denzinger d'avoir mal traduite est celle-ci : «constitutendi [sic] cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium» (voir p. 39, ligne 31 ; p. 45 ; p. 69, ligne 19). En effet le texte d'Assemani, donné en note, ajoute : «in ordine sacerdotali».

Cette précision est intéressante, et effectivement utile dans le rite copte qui ne mentionne pas le souverain sacerdoce (voir p. 45). »

Ainsi le Père Pierre-Marie s'oppose à l'argument de l'abbé Cekada et récuse la mise en cause du Denzinger pour ses erreurs de traduction bien connues des spécialistes. Bien au contraire, le Père Pierre-Marie accorde au Denzinger le statut d'« *édition critique* » pour tenter de sacraliser ainsi certaines de ses formulations erronées (cf. Dom Lanne) dans le rite copte, quand ces dernières paraissent convenir à ses sophismes..

Avant d'aller plus loin, précisons que les sources du Denzinger sont en latin, **mais qu'il ne s'agit que de traductions en latin des sources originelles en langue copte des rites d'ordination coptes**.

La langue copte est la seule descendance de l'égyptien ancien. C'est donc une langue afro-asiatique, chamitique. On compte plusieurs dialectes :

- **bohaïrique** ;
- sahidique ;
- fayoumique ;
- oxyrhynchite (ou moyen-égyptien);
- akhmimique ;
- lycopolitain (ou subakhmimique).

Seul le bohaïrique est encore utilisé et uniquement dans la liturgie. Il a remplacé, en tant que langue liturgique, le sahidique au XIe siècle.

La langue copte s'écrit au moyen de l'alphabet copte, semblable au grec et complété par sept caractères démotiques qui servent à noter des phonèmes que l'alphabet grec ne pouvait rendre.

Or il se trouve que Dom Lanne, alors même que son article est invoqué par le Fr. Pierre-Marie à l'encontre de l'abbé Cekada, abonde au contraire en réalité dans le sens de ce dernier en contredisant les affirmations du Père Pierre-Marie. En effet, une édition critique est un texte secondaire par rapport aux sources originelles. Et Dom Lanne préconise de recourir à la source bohaïrique qui est la langue même du rite copte :

> ***« Cette étude [ndlr : des formules d'ordination copte] doit être faite sur le texte bohaïrique, les diverses versions latines utilisées par Denzinger étant sujettes à caution »** (Note 27)*
>
> *Note 27 : « **Denzinger se base sur une version faite par Scholz et donne en note les variantes de Kircher et d'Assemani et de plus celles de Renaudot pour l'ordination de***

[151] Dom Emmanuel LANNE, « Les Ordinations dans le Rite Copte », L'Orient Syrien 5 (1960), p. 90-91.

> ***l'évêque. La traduction de Scholz contient de grossier contresens*** » Dom Lanne – *L'Orient Syrien* – VolumeV – 1960 – page 90

La supposée *« omission »* que le Père Pierre-Marie prête intentionnellement à l'abbé Cekada ne permet pas de rétablir le Denzinger comme étant une source fiable pour le rite d'ordination des Coptes. En effet, **Dom Lanne, avant de mentionner le manque de fiabilité du Denzinger, a expliqué qu'il faut se fonder sur la version bohaïrique du rite Copte, version authentique et fiable**.

Or, cela, le Père Pierre-Marie l'occulte complètement. **Il ne retient que la prétendue « *omission* » dont l'Abbé Cekada se serait rendu coupable**. En écrivant cela, **le Père Pierre-Marie contredit l'auteur de l'article dont pourtant il se réclame** et accorde une crédibilité aux sources latines de seconde main du Denzinger que ce même Dom Lanne écarte pour leur préférer une version en dialecte éthiopien, **car plus authentique et plus fidèle à la réalité du rite.**

Le Père Pierre-Marie, comme l'abbé Cekada, a connaissance de l'étude de Dom Lanne, il ne peut donc pas ignorer ce que le spécialiste du copte écrit. Il n'écrit donc pas sur ce sujet par incompétence, **mais cela montre clairement qu'il veut occulter le véritable contenu de l'article et de créer une fausse opposition entre le propos de Dom Lanne et de celui de l'abbé Cekada**. **Le Père Pierre-Marie joue donc sur l'ignorance de ses lecteurs qui n'ont pas en main le texte de l'article de Dom Lanne. Nous avons donc reproduit des photocopies de cet article, afin que tous puissent par eux-mêmes constater les faits**..

Voici ci-dessous un fac-similé de l'article de Dom Lanne, on y voit la note citée par le Père Pierre-Marie et l'abbé Cekada sur les pages 90 et 91. Or, une ligne plus haut, Dom Lanne écrit :

> ***« Cette étude [ndlr : des formules d'ordination copte] doit être faite sur le texte bohaïrique, les diverses versions latines utilisées par Denzinger étant sujettes à caution »***

C'est donc bien l'abbé Cekada qui a respecté la pensée de Dom Lanne et qui conclut correctement en se défiant des sources latines du Denzinger. Au contraire le Père Pierre-Marie accorde au Denzinger le statut d'« *édition critique* » cherchant à sacraliser ainsi les formulations qui s'y trouvent lorsqu'elles se prêtent à ses sophismes..

sence d'un témoin d'une rédaction plus ancienne que le texte reçu des Constitutions Apostoliques.

Or cette observation, si elle est exacte, n'est pas sans importance, car elle prouve que l'Eglise copte possédait une version sahidique complète correspondant au livre VIII et que cette version était de date fort ancienne, comme l'ensemble du matériel que nous a transmis le Grand Euchologe du Monastère Blanc [24]. Plus que cela, elle nous autorise à nous demander si le texte copte des formules euchologiques ne nous révélerait pas un état du texte grec antérieur à celui du texte reçu.

On sait en effet que Funk, dans son édition critique des Constitutions Apostoliques, n'a pas cru devoir tenir compte des versions orientales [25] et s'est vivement opposé à l'opinion de Lagarde qui pensait découvrir dans les fragments coptes un état du texte plus ancien [26]. Ne serait-ce pas dès lors le point de vue de Funk qui se basait, — mais se basait seulement, — sur l'unanimité des manuscrits grecs, qui serait à revoir ?

Un examen rapide des formules d'ordination copte nous permettra peut-être de mieux établir cette hypothèse. Notons tout d'abord que cette étude doit être faite sur le texte bohaïrique, les diverses versions latines utilisées par Denzinger étant sujettes à caution [27]. Du texte bohaïrique

---

24. Le Grand Euchologe du Monastère Blanc est du X-XIe siècle, mais il nous fait connaître une liturgie fort riche et très différente du rite bohaïrique actuel. Nous avons pu démontrer qu'il nous livrait, entre autres, une prière de bénédiction de l'huile dont l'original grec, de provenance romaine, ne peut être postérieur au milieu du IVe siècle. Cf. *L'Onction des martyrs et la bénédiction de l'huile*, dans *Irénikon* XXXI (1958), p. 138-155.

25. F. X. Funk, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, I, Paderborn, 1905, p. XLV.

26. F. X. Funk, *Das achte Buch der Apostolischen Konstitutionen in des koptischen Ueberlieferung*, dans *Theol. Quartalschr.*, 86 (1904) p. 431 ss.

27. Denzinger se base sur une version faite par Scholz et donne en note les variantes de Kircher et d'Assemani et de plus

on possède deux éditions imprimées : celle du Pontifical de Raphaël Tuki [28] et le texte avec traduction française donnée par le P. V. Ermoni dans la Revue de l'Orient Chrétien [29].

Une collation du texte du Pontifical sur les meilleurs manuscrits du Vatican [30] m'a montré que R. Tuki avait travaillé avec grand soin, bien que les options critiques qu'il a prises pour quelques détails soient discutables.

Quant à la publication d'Ermoni, faite d'après le codex 88 de la Bibliothèque Nationale, tant le texte que la traduction sont si défectueux qu'ils sont à peine utilisables [31].

Venons-en à l'examen des prières d'ordination. Notons tout d'abord que le pontifical copte, comme l'euchologe grec, les pontificaux syriens et le sacramentaire de Sérapion, commence par donner les rites d'ordination des degrés inférieurs de la hiérarchie, pour terminer avec l'épiscopat, que complète la consécration du métropolite et celle du patriarche. A l'inverse, le VIIIe livre des Constitutions Apostoliques et l'Epitomé, suivant en cela la tradition Apostolique d'Hippolyte, commence par l'évêque et suit l'ordre décroissant. Pour des raisons pratiques, c'est aussi celui que nous adopterons, la prière de consécration de l'évêque devant nous retenir au premier chef. L'examen plus rapide que nous ferons des prières des autres ordres n'aura pour but que de contrôler les conclusions auxquelles nous aura conduit l'étude de la formule épiscopale.

---

celles de Renaudot pour l'ordination de l'évêque. La traduction de Scholz contient de gros contresens.

28. T. I, Rome, 1761.

29. *L'Ordinal copte*, dans *R. O. C.* III (1898), p. 31-38, 191-199, 282-291, 425-434 ; IV (1899), p. 104-115, 416-427, 591-604 ; V (1900), p. 247-253.

30. Ce sont le Vat. 44 qui est d'après 1305 et avant 1320, le Vat. 45 qui est du XVIIe s., le Vat. 49 du milieu du XVIe s. et le Borgia 100 du XVIIIe s.

31. Ermoni paraît avoir ignoré le *Pontificale* de Tuki et les diverses traductions latines utilisées par Denzinger.

PHOTOCOPIE DE L'ARTICLE DE DOM LANNE (L'Orient-Syrien) - 1960

Poursuivant son étude, Dom Lanne mentionne ses sources bohaïriques.

> *« Du texte bohaïrique on possède deux éditions imprimées : celle du Pontifical de Raphaël Tuki et le texte avec traduction française donnée par le P.V.Ermoni dans la Revue de l'Orient Chrétien.*
>
> *Une collation du texte du Pontifical sur les meilleurs manuscrits du Vatican m'a montré que R.Tuki avait travaillé avec grand soin, bien que les options critiques qu'il a prises pour quelques détails soient discutables.*
>
> *Quant à la publication d'Ermoni, faite d'après le codex 88 de la Bibliothèque Nationale, tant le texte que la traduction sont si défectueux qu'ils sont à peine utilisables » (page 91)*

Dom Lanne explique ensuite que le rite copte peut se comparer aux *Constitutions apostoliques*, mais qu'il comporte des modifications (gloses). Il va pour cela utiliser l'édition de Tuki (Pontificale, t. 1, p. 65)

> *« L'oraison copte de son côté apporte à première vue un certain nombre de gloses »*
>
> *« La première partie est donc parrallèle au texte grec, mais on y relève un certain nombre d'interpolations qui se trouvent pour la plupart vers la fin de la prière ».* (pages 92 et 93)

Et sur le point précis de la phrase « *constituendi cleros* » (en grec : *didonaï kleros*), Dom Lanne écrit qu'elle est « *précisée par epieraton, c'est-à-dire : pour le clergé, ou pour le sanctuaire* ».

Cela confirme l'ajout *« in ordine sacerdotali* » que donne Assemani en complément au texte du Denzinger :

> **« *constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium* »**

Nous reproduisons la photocopie des pages 92 et 93 de l'article de Dom Lanne, où les lecteurs pourront constater par eux-mêmes.

La prière de consécration de l'évêque dans les Constitutions Apostoliques est une amplification de celle de la Tradition d'Hippolyte dont l'Epitomé du livre VIII a conservé l'original grec. A ce dernier elle ajoute en tête un long développement sur les attributs divins, puis après trois ou quatre lignes qu'elle reprend de façon assez libre à la Tradition d'Hippolyte, elle insère à nouveau une longue parenthèse sur les paradigmes de l'épiscopat dans l'Ancien Testament, parmi lesquels elle mentionne Abel, Seth, Enos, etc... pour finir avec Samuel. Le texte primitif d'Hippolyte ne nommait qu'Abraham. Par la suite le formulaire des Constitutions s'en tient de beaucoup plus près à celui de la Tradition. Quelques gloses assez brèves modifient une phrase ou l'autre, seul un petit développement sur le sacrifice eucharistique précise l'allusion qu'y faisait le texte d'Hippolyte.

L'oraison copte [32] de son côté apporte à première vue un certain nombre de gloses. Tout d'abord la prière est divisée en deux parties par une monition de l'archidiacre : τοῦ κυρίου δεηθῶμεν. C'est la seule première partie avant cette monition diaconale qui correspond au texte des Constitutions Apostoliques et le suit d'un bout à l'autre. La seconde partie est une addition postérieure qui comporte quelques réminiscences d'autres prières des Constitutions Apostoliques. Elle demande pour l'élu des grâces pastorales et s'achève par une formule que l'évêque consécrateur récite pour implorer le pardon de ses propres péchés.

La première partie est donc parallèle au texte grec, mais on y relève un certain nombre d'interpolations qui se trouvent pour la plupart vers la fin de la prière. La première que l'on rencontre est celle qui rend σου τὸ πρόσωπον par : en présence de ta bonté. Une autre remplace le pronom σου qui se rapportait à Dieu le Père par la glose : de ton Fils unique, notre seigneur Jésus-Christ, rendant ainsi le texte plus intelligible. L'énigmatique διδόναι κλήρους κατὰ τὸ πρόσταγμά σου hérité de la Tradition d'Hippolyte, est précisé par *epieration*, c'est-à-dire : pour le clergé, ou pour le

32. Tuki, *Pontificale*, t. 1, p. 65 ; Ermoni, *R. O. C.* IV (1899), p. 593 ss.

sanctuaire. Les liens que doit délier l'évêque sont dits « ecclésiastiques » puis vient une dernière insertion qui indique une des fonctions de l'évêque : construire de nouvelles maisons de prière et consacrer des autels. Cette addition se retrouve dans la formule de consécration épiscopale du rite antiochien.

On voit, somme toute, que les interpolations se réduisent à fort peu de chose. Quant aux variantes proprement dites, on peut les classer sous trois chefs. La première comprend les erreurs de lecture ou les accidents de transmission. Ils sont peu nombreux. Un seul absolument patent a rendu la formule ἐν πραότητι καὶ καθαρᾷ καρδίᾳ du grec des Constitutions Apostoliques qui se trouve déjà dans la Tradition d'Hippolyte, par : dans la mansuétude et avec un cœur humilié. En raison de la relation étroite mise par le psaume 50 entre καρδίαν καθαράν et καρδίαν τεταπεινωμένην la confusion était facile. Mais elle était rendue possible davantage encore par la langue copte. La bohaïrique, en effet, traduit par *toubêout* le mot « purifié » et par *thebiêout* le mot humilié. Mais ce qu'il faut noter en plus, c'est que la différence entre les deux formes s'atténue encore en sahidique, où le premier est rendu par *tbbêu*, alors que le second correspond à *thbbiêu*. Or comme on sait que le sahidique ne faisait guère de distinction dans la prononciation du θ et du τ, il est des plus vraissemblables que c'est dans ce dialecte que le passage de l'un à l'autre vocable s'est produit. Ce serait un indice précieux de ce que le formulaire bohaïrique n'aurait pas été traduit directement sur le grec, mais transposerait une version sahidique antérieure.

C'est probablement aussi une faute de lecture qui nous a valu la formule : « par ton nom accorde donc cette même grâce », au lieu de δὸς ἐν τῷ ὀνόματί σου suivi du vocatif καρδιογνῶστα θεέ, ces deux derniers mots pouvant présenter en sahidique une certaine analogie avec « cette même grâce » [33].

La seconde catégorie de variantes embrasse les chan-

33. *'mpaihmot 'nouôt* : cette même grâce ; *pmashthêt 'mpnoute* καρδιογνῶστα θεέ.

<u>PHOTOCOPIE DE L'ARTICLE DE DOM LANNE (L'Orient-Syrien) - 1960</u>

6.4 Le refus arbitraire du Père Pierre-Marie de reconnaître la désignation du pouvoir d'ordonner dans le rite copte

Voici ce qu'écrit l'abbé Cekada le 25 mars 2006 en réponse au Père Pierre-Marie dans le n°54 du Sel de la terre :

> « (5) *Le rite copte de la consécration épiscopale.* Ici au moins le Fr. Pierre-Marie fournit un texte basé sur une forme de consécration épiscopale, reconnue pour être valide. Malheureusement :
>
> (a) Il a tiré sa traduction latine des *Ritus Orientalium*[7] de Denzinger, lequel, dans le cas des textes coptes, provenait d'une autre version latine «*parsemée d'erreurs de traductions* »[8], et qui par conséquent « *devait être utilisé avec précautions* »[9].
>
> (b) Cette version fait une traduction fautive d'une phrase qui spécifie le pouvoir de l'évêque de «*fournir un clergé pour la prêtrise selon le commandement* [de Notre-Seigneur]» [10]. Dom Botte a masqué cette phrase par l'expression «*répartir les ministères*» dans sa « *reconstitution* » d'Hippolyte de 1963, et dans la Préface de la consécration épiscopale de 1968 par l'expression «*distribuer les dons*» [11]. Ce changement aurait dû donner l'alerte, mais ce ne fut pas le cas, parce que le Fr. Pierre-Marie s'est servi d'une traduction non-fiable.
>
> En somme, le Fr. Pierre-Marie présente dans ses tableaux **trois anciens textes contestés** («*La reconstitution*» d'Hippolyte par Dom Botte, les *Constitutions* et le *Testament*), **un rite non sacramentel d'intronisation** (pour le patriarche maronite), **ainsi qu'une traduction non fiable** (de Denzinger / Scholz en latin) **qui omet une phrase-clé** (ordonner des prêtres) **dans la forme sacramentelle copte**.
>
> Rien de tout cela, bien évidemment, ne plaide pour la validité du nouveau rite. »
> Abbé Cekada – *Absolument nul et entièrement vain*[12]

Le rite copte pris dans une source fiable, exprime le pouvoir de conférer l'Ordre. Voici ce qu'il donne :

« constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium in ordine sacerdotali »

Cette signification implique nécessairement que c'est bien le pouvoir de l'Ordre épiscopal qui est conféré. En effet ce pouvoir de l'Ordre épiscopal, cette *potestas ordinis* épiscopale, a pour spécificité, entre autres, de disposer du pouvoir de conférer l'Ordre. Ainsi, de façon indirecte, l'un des deux critères de Pie XII (la signification univoque du pouvoir de l'Ordre épiscopal conféré, la *potestas ordinis*) est bien signifiée par le rite de consécration de l'évêque copte.

Par contre, dans son tableau comparatif du rite de consécration de l'évêque copte avec le nouveau rite de 1968, **le Père Pierre-Marie <u>reprend à dessein le texte copte incorrect</u> du Denzinger** :

---

[7] <u>Note Abbé Cekada</u> : *RO* 2:23ff

[8] <u>Note Abbé Cekada</u> : Emmanuel. Lanne, "*Les Ordinations dans le Rite Copte*," *L'Orient Syrien* 5 (1960), 90–1. "*Denzinger se base sur une version établie par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens*."

[9] <u>Note Abbé Cekada</u> : Bradshaw, 8.

[10] <u>Note Abbé Cekada</u> : Trans. Burmester, *Ordination Rites*, 110-1. RO 2:24 rend le Copte comme *"constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium." La note de bas de page lit : "in ordine sacerdotali."*

[11] <u>Note Abbé Cekada</u> : "*distribuat munera*," "*dare sortes.*" Botte a également mis complètement au rebut les phrases qui mentionnaient la consécration des églises et des autels.

[12] http://www.rore-sanctifica.org

« constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium »

Le Père Pierre-Marie choisit à dessein de comparer ainsi un texte non fiable (incomplet) du rite Copte, celui de Denzinger, à celui de *Pontificalis Romani* (p39 ligne 31 de la Brochure) et il affirme deux choses :

- **(A)** Pour le Père Pierre-Marie, seule une variante du rite copte mentionne « ***in ordine sacerdotale*** », il s'agit de celle d'Assemani[13]. Pour le dominicain, cela ne lui suffit pas à dire que le texte du Denzinger est une mauvaise traduction, mais que simplement le rite copte serait « *connu selon quatre sources* » dont l'une seule parlerait de l'Ordre sacerdotal.
    - **Nous avons vu plus haut que c'est entièrement faux** et que l'abbé Cekada est fondé, avec Dom Lanne, à critiquer la fiabilité du texte de Denzinger et que la version bohaïrique (édition de Tuki) est plus fiable et la plus athentique et qu'elle contient bien l'équivalent de l'ajout d'Assemani mentionné par Denzinger, et qu'à l'identique d'Assemani, elle exprime bien l'ordre sacerdotal.
- **(B)** Pour le Père Pierre-Marie, le texte du rite copte de Denzinger (amputé de l'ajout d'Assemani) ne signifie pas le pouvoir de conférer l'Ordre à des prêtres. **Il choisit donc de mettre en équivalence** les deux textes :
    - ***« distribuat munera »*** (distribuer des charges) de *Pontificalis Romani* (1968) – Sens profane
    - Et ***« constituendi cleros »*** (faire des clercs) de la traduction incomplète et défective du rite copte par le Denzinger - Sens ecclésiatique

  Cette équivalence est entièrement fallacieuse. Le second terme a un sens ecclésiastique précisé par la langue copte du rite copte, alors que le premier n'a qu'un sens profane. Cela a déjà été démontré dans le tome I de Rore Sanctifica (août 2005) et ce point fut également traité dans l'étude de l'abbé Zins (18 janvier 2006).

  Ce n'est qu'au prix de cette affirmation gratuite et péremptoire et de ce tour de passe-passe que le Père Pierre-Marie se prétend autorisé à oser soutenir que le nouveau rite serait équivalent « *en substance* » au rite copte.

En résumé **à partir de l'affirmation fausse (A) et de l'équivalence fallacieuse (B)**, pour le Père Pierre-Marie, le texte du rite copte, à cet endroit de la forme, ne signifierait plus le pouvoir de conférer l'ordre.

C'est à partir de ce tour de passe-passe qu'il croit pouvoir expliquer que la suppression de *«* ***secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros »*** telle qu'elle fut faite dans le texte du *Consilium* du 31 mars 1967, n'aurait nulle importance par rapport à la validité du rite.

Or, nous avons vu que le propos de l'abbé Cekada est confirmé par les sources bohaïriques citées par Dom Lanne, et que le rite copte exprime bien à cet endroit le pouvoir de conférer l'Ordre, spécifique de la *potestas ordinis* épiscopale.

---

[13] *« C'est le texte d'Assemani, donné en note dans Denzinger, qui précise qu'il s'agit de «constituer des clercs selon l'ordre sacerdotal». Cette précision ne se trouve ni dans la traduction de Scholz suivie par Denzinger, ni dans les traductions de Kircher et de Renaudot dont Denzinger mentionne les variantes en notes. »* Père Pierre-Marie, Sont-ils évêques ? p 78

<u>Le rite copte, par cette formule, répond bien à l'un des deux critères de validité exigé par Pie XII pour la consécration épiscopale. Et ce n'est justement pas le cas du nouveau rite.</u>

Cette signification du pouvoir d'ordonner des prêtres, exprimée dans le rite copte, **est entièrement absente de l'expression profane *« distribuerat munera »* du nouveau rite**. Le comparatif du tableau du Père Pierre-Marie est erroné et trompeur, et **un véritable tableau comparatif des sources exactes et fiables montrerait bien au contraire la divergence du nouveau rite et du rite copte sur ce point décisif**.

Le Père Pierre-Marie procède ainsi **afin de justifier à tout prix – même à celui de la vérité - le sens profane « *distribuat munera* » qui représente une véritable félonie réfléchie de la part de Dom Botte**.

7 Réfutation de la Note 3 (page 77 à 78) qui se veut une réponse à *Rore Sanctifica*

7.1 Rite copte : L'attribution fallacieuse par le Père Pierre-Marie à une impossible erreur de copiste de la coupure du texte du Consilium

Dans la communication du 25 avril 2006, *De Ritus Coptorum*, nous avions montré que dans les textes du *Consilium*, il existe **<u>un *Schemata* n°220, du 31 mars 1967, qui montre que le texte du rite copte présenté aux Pères comportait une partie tronquée</u>**. Il s'agit précisément **du segment qui exprime le sens ecclésiastique de « *faire des clercs* » : *« secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros »***

Denzinger, p24

clesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12] Spiritus Sancti tui, ut (ὡςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis [17].

Partie supprimée lors du comparatif dans le Consilium

Consilium, Schemata 220, 31 mars 1967, Appendice

tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui,ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

Or, le Père Pierre-Marie **se réfèrant à notre étude, explique cette suppression ainsi** :

> *« L'omission en question **s'explique tout naturellement par une erreur de copiste**. En effet, les mots «secundum mandatum» se trouvent deux fois de suite, à une ligne d'intervalle. Il est facile de sauter par inadvertance le passage qui se trouve entre les deux. » Père Pierre-Marie, Sont-ils évêques ? page 78.*

Le lecteur pourra voir que **la phrase supprimée comporte une virgule, avant *« constituendi cleros »* qui isole bien ce segment de phrase, et qui marque bien qu'entre les deux *« secundum mandatum »*, il ne peux y avoir de confusion du fait de cette césure**. De plus le texte du Denzinger est **parsemé de termes grecs, notamment le *« constituendi cleros »* est suivi d'une parenthèse qui donne le terme grec (kleros) du cleros latin et aussi un terme tiré de l'arabe**.

Affirmer devant un tel texte qu'un copiste aurait fait un *« saut par inadvertance »*, tel que le fait le Père Pierre-Marie, tient d'un propos destiné à donner le change au lecteur pressé et complaisant.

Par ailleurs, le Père Pierre-Marie tente de jeter un doute sur la date du document du *Consilium* auquel nous nous référons. Il s'agit là d'une diversion.

Le document du *Schemata* n°220 que nous produisons **est bien daté du 31 mars 1967**.

En voici à nouveau la reproduction.



CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

31 martii 1967 — Schemata, n. 220
De Pontificali, 15

Coetus a Studiis XX

De libro I Pontificalis

DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI, EPISCOPI

7.2 Rite copte : La négation par le Père Pierre-Marie du pouvoir d'ordonner des prêtres dans le rite copte

Le Père Pierre-Marie écrit :

> *« Même si l'on remet le passage omis, il n'est pas clair à première vue qu'il est question dans ce paragraphe du pouvoir d'ordonner des prêtres. »*

Nous avons déjà réfuté ces affirmations plus haut dans le § 6.4.

8 Conclusion – Les critères de Pie XII deviennent incontournables et Avrillé ne pourra plus s'obstiner à les éluder

8.1 Le Père Pierre-Marie entretient une confusion au sujet des critères de validité de Pie XII

Dans le dernier paragraphe d'une brochure de 79 pages, et 8 mois après la première publication de ses premiers travaux sur le sujet, **le dominicain d'Avrillé aborde (enfin !) la question de l'application des critères promulgués infailliblement par Pie XII en 1947 pour la validité sacramentelle d'une forme essentielle de consécration épiscopale.** Le Père Pierre-Marie aborde ces critères non pas directement, mais incidemment à travers le rite copte.

> « *Indépendamment de l'omission dans le texte du Coetus 20 et de la mauvaise traduction supposée de Denzinger, tous les membres du Consilium (et ceux du Saint-Office) qui ont examiné le nouveau rite ont pu constater facilement que le rite de Paul VI n'affirme pas explicitement que l'évêque a le pouvoir d'ordonner des prêtres. Or aucun d'entre eux n'a jugé que cela rendait le rite nul, du fait que cela irait, affirme Rore, contre «l'un (sic) des deux exigences obligatoires fixée infailliblement par XII». Nous avons expliqué dans la note précédente pourquoi nous pensons qu'ils avaient raison : indépendamment de cette précision, il est suffisamment clair que le rite confère la plénitude du sacerdoce.* » Père Pierre-Marie

Le Père Pierre-Marie **affirme péremptoirement** **que les Pères du *Consilium* auraient tous constaté que le pouvoir d'ordonner des prêtres n'était pas mentionné dans le nouveau rite, et qu'aucun n'y aurait vu de contradiction avec les exigences de Pie XII**.

Le Père Pierre-Marie fait une confusion (incompétence ou volonté délibérée ?) **entre le pouvoir de conférer l'ordre et le pouvoir de l'Ordre conféré, la *potestas ordinis*,** (critère de Pie XII). Pie XII n'a pas exigé que soit signifié le premier, mais il a requis le second (ou une expression qui l'implique nécessairement en lui étant logiquement équivalente, telles pour la *potestas ordinis* épiscopale, les expressions *plénitude du Sacerdoce, plénitudes des pouvoirs sacerdotaux, pouvoir d'ordonner des prêtres,* etc…).

Or le Père Pierre-Marie prétend que le constat de l'absence du premier (pouvoir de conférer l'ordre), aurait été connu des Pères du *Coetus 20*, et qu'il ne les aurait nullement émus quant aux critères de Pie XII.

C'est absolument faux, puisqu'un évêque espagnol, Mgr Jean Hervas y Benet, que le Père Pierre-Marie a cité dans le n°54 du *Sel de la terre* (page 95), et qu'il cite à nouveau dans la Brochure, s'est ému des « *ambiguïtés* » de la nouvelle forme et a fait part, dans une lettre officielle conservée aux archives de Trèves, de sa crainte et de son interrogation, demandant **si cette nouvelle forme *« n'omet rien parmi les principales charges qui sont propres à l'épiscopat »*.**

Nous avons vu que le rite copte respecte les critères de validité sacramentelle de Pie XII, contrairement à la contrefaçon que constitue la pseudo « *consécration* » épiscopale de Montini-Paul VI.

Désormais le Père Pierre-Marie reconnaît que le rite de Montini-Paul VI n'exprime pas le pouvoir d'ordonner des prêtres.

Donc le comparatif qu'il s'est évertué à faire entre le nouveau rite conciliaire et le rite copte aboutit en réalité à démontrer clairement la divergence entre ces deux rites.

La méthode pseudo « *démonstration par analogie* » connaît ici son échec patent : **débarrassée des roueries, à peu près, falsifications, et réarrangements ad hoc des fausses traductions des véritable rites orientaux, elle aboutit même au résultat inverse à celui escompté par le Père Pierre-Marie en portant en pleine lumière les carences criantes du nouveau rite qui l'invalident sacramentellement en toute certitude**.

8.2 L'impasse de la démonstration d'Avrillé

L'analyse de validité sacramentelle intrinsèque du nouveau rite que *Rore* a effectuée dès le mois d'août 2005, et qu'Avrillé s'est évertué à écarter depuis près d'un an, est devenue désormais inéluctable et irrécusable, et **le Père Pierre-Marie ne peut plus s'y dérober par des affirmations gratuites et péremptoires telles que *« il est suffisamment clair que le nouveau rite confère la plénitude du sacerdoce »***.

Nous avons vu, tant dans les *Notitiae* que dans l'étude de l'abbé Cekada, que la nouvelle forme essentielle ne respecte pas les critères infaillibles de validité sacramentelle de Pie XII**. La comparaison du nouveau rite avec les rites orientaux sacramentellement valides s'est ainsi retournée inévitablement contre les défenseurs des supercheries de la thèse fallacieuse de Dom Botte**.

Ces critères de validité sacramentelle de Pie XII DOIVENT s'appliquer A LA FORME ESSENTIELLE de la consécration épiscopale, or désormais le Père Pierre-Marie cherche la signification du souverain sacerdoce A L'EXTERIEUR de la forme essentielle.

En cela il contrevient aux critères de validité sacramentelle infailliblement exigés par Pie XII, et il semble ignorer que le théologien Dom Kröger (dont il connaît les travaux) a déjà souligné que cette mention du souverain sacerdoce à l'extérieur de la forme essentielle dans le nouveau le rite de Montini-Paul VI, qu'invoque vainement le Fr. Pierre-Marie, **n'est pas exprimée sur le mode impératif, et qu'au contraire, elle est exprimée d'une manière telle qu'elle est considérée comme déjà réalisée**.

Tout cela a déjà été amplement détaillé tant dans les *Notitiae* de février 2006 que dans le travail de l'abbé Cekada.

Aujourd'hui nous devons donc effectuer le même constat que celui de l'abbé Cekada, à savoir l'incapacité du Père Pierre-Marie d'Avrillé à apporter une argumentation cohérente en faveur de la validité sacramentelle du nouveau rite de la consécration épiscopale inventée par Dom Botte-Lécuyer-Bugnini, et promulguée le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI.

Reprenant les propres termes de Léon XIII à l'égard des Ordres Anglicans dans la Bulle *Apostolicae Curae* (1896), **nous devons donc conclure que ce nouveau rite épiscopal promulgué par Montini-Paul VI dans *Pontificalis Romani* (1968) est *« absolument nul et entièrement vain »*.**